

N° d'ordre : 20200720-26DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 20 juillet 2020
 DES DELIBERATIONS**

L'An deux mille vingt, le lundi vingt juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au gymnase de l'Escale à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grèges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN		x			L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation :13/07/2020

Affichage de la convocation :15/07/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

M. Michel GENTIL a transmis pouvoir à M. Christophe GREFFET et a rejoint la séance à 20h15

Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY

Mme Aurélie ALEXANDRINE a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL

Mme Françoise DUBOIS a transmis pouvoir à M. Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Reversement de la Redevance Ordures Ménagères au syndicat mixte ORGANOM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-76 permettant à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, disposant de la compétence déchets ménagers et adhérent pour l'ensemble de celle-ci à un syndicat mixte, de se substituer à celui-ci pour la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au

Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

Vu la délibération n°20171023-12DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 relative à la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20180226-18DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 26 février 2018 relative à la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

Vu la délibération n°20180625-15DCC du Conseil communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification de la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le ramassage des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM de THOISSEY à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le traitement des ordures ménagères au SMIDOM de THOISSEY pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et à ORGANOM pour le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant qu'ayant intégralement délégué la compétence « Ordures ménagères », et au regard des règles de la comptabilité publique, la Communauté de communes, qui perçoit la redevance l'enlèvement des ordures ménagères, doit la reverser intégralement aux syndicats qui assument le service ;

Considérant qu'un compte spécial intégré au budget général de la Communauté de communes doit faire apparaître ce reversement comme tel, et non comme une contribution aux syndicats ;

Considérant que cette règle a été rappelée par la préfecture de l'AIN dans un courrier du 18 mai 2017 adressé au SMIDOM de THOISSEY ;

Considérant que suite à ce rappel, la Communauté de communes de la VEYLE et le SMIDOM de THOISSEY ont rencontré les services départementaux des finances publiques afin de s'entendre sur la mise en œuvre de ce reversement étant donné la situation particulière de la Communauté de communes puisqu'elle est à la fois membre de deux syndicats mixtes différents pour le traitement :

- ✓ SYTRIVAL via le SMIDOM de THOISSEY pour 12 de ses communes ;
- ✓ ORGANOM pour 6 de ses communes ;

Considérant que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est payée en contrepartie du ramassage et du traitement de ces ordures ménagères ou assimilées ; et que c'est ce produit qui doit être reversé ;

Considérant que le SMIDOM de THOISSEY assure le ramassage pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et le traitement pour 12 d'entre elles et qu'ORGANOM assure le traitement pour 6, une répartition du reversement de cette REOM devait être actée par convention ainsi que les modalités de ce reversement ;

Considérant que pour cette répartition les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain conseillaient de procéder par voie conventionnelle ;

Considérant que c'est ce qui a été fait entre le SMIDOM de THOISSEY et la Communauté de communes le Conseil communautaire l'ayant validée le 26 février 2018 puis modifiée le 25 juin 2018 ;

Considérant que malgré les conseils de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain et les propositions de conventions transmises par les services de la Communauté de communes, ORGANOM refuse la convention et a pris une délibération en conseil syndical le 19 février 2020 fixant un montant prévisionnel de participation pour le financement du traitement des déchets pour les 6 communes à 204 444.61 € HT ;

Considérant que le montant qui doit être reversé à ORGANOM par la Communauté de communes n'est pas une participation mais un reversement de REOM ;

Considérant que la Communauté de communes ne peut conserver la part de la redevance perçue pour ORGANOM pour le traitement des ordures ménagères réalisées sur les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que la part de la REOM revenant à ORGANOM est calculée de la manière suivante :
(population INSEE au 1^{er} janvier année N x 10,80€ HT) + (tonnages Ordures Ménagères (OM) année x 118,20€ HT)

Considérant qu'en année N un prévisionnel sera établi sur la base du tonnage OM de l'année N-1 et qu'une régularisation interviendra en année N+1, la régularisation sera calculée ainsi :
(tonnage OM année N x 118,20€ HT) – (tonnages OM N-1 x 118,20€ HT)

Considérant que la Communauté de communes mettra en recouvrement les sommes perçues au titre de la REOM suite à l'émission des factures semestrielles envers les usagers, la mise en recouvrement est menée selon le calendrier suivant :

Dates	Montant du reversement
Date limite de paiement pour la facturation du 1 ^{er} semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 ^{er} novembre année N)	50 % du montant prévisionnel
Date limite de paiement pour la facturation du 2 nd semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 ^{er} mai année N+1)	50 % du montant prévisionnel
TOTAL	100 %
Janvier N+1	Régularisation de l'année N

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de calcul de la part de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à reverser au syndicat Mixte ORGANOM ainsi que le calendrier de mise en recouvrement ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié exécutoire

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

28 JUL. 2020

28 JUL. 2020



Christophe GREFFET.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20200720-20200720-26DCC
-DE
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020